

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 20 juin 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 fixant l'organisation générale de la scolarité des élèves admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Du 30 janvier 2014

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 fixant l'organisation générale de la scolarité des élèves admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Du 30 janvier 2014

NOR D E F G 1 3 2 1 2 1 5 A

Texte modifié :

Arrêté du 27 juillet 2011 (JO n° 175 du 30 juillet 2011, texte n° 13 ; signalé au BOC 40/2011 ; BOEM 651.2.4) modifié.

Référence de publication : JO n° 36 du 12 février 2014, texte n° 22 ; signalé au BOC 31/2014.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière ;

Vu le décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2011 fixant l'organisation générale de la scolarité des élèves admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 2013,

Arrête :

Art. 1er. Au troisième alinéa de l'article 13-3 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, les mots : « au titre de l'article 5 » sont remplacés par les mots : « au titre du 4. de l'article 5 ».

Art. 2. Au premier alinéa de l'article 14 et aux articles 16, 18 et 22 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « et les officiers stagiaires ».

Art. 3. À l'article 15 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, après les mots : « lorsqu'un élève », sont insérés les mots : « ou un officier stagiaire ».

Art. 4. Au premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, les mots : « articles 6 et 12 » sont remplacés par les mots : « articles 6, 12 et 13-3 ».

Art. 5. Au premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, après les mots : « L'élève », sont insérés les mots : « ou l'officier stagiaire ».

Art. 6. L'article 20 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa, après les mots : « Les élèves », sont insérés les mots : « et les officiers stagiaires » ;

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ces élèves » sont remplacés par le mot : « ils ».

Art. 7. À l'article 23 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, après le mot : « élève », sont insérés les mots : « ou officier stagiaire ».

Art. 8. À l'article 27 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, après le mot : « élève », sont insérés les mots : « ou l'officier stagiaire ».

Art. 9. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. FEYTIS.